

S.A.R.L et commissaire aux comptes

Par Kais Fekih (expert comptable)



Nos dirigeants d'entreprises gagneraient à prendre conscience de l'intérêt qu'ils ont à engager un commissaire aux comptes dont le rôle permet en outre d'éviter à la société des charges superflues qu'elles soient fiscales ou sociales, notamment par des recommandations en matière de gestion financière, commerciale, administrative et sociale.

L'obligation de nomination du commissaire aux comptes pour les sociétés à responsabilité limitée instituée par le nouveau code des sociétés commerciales a été considérée par de nombreux dirigeants de sociétés comme une occasion à saisir pour se mettre à niveau sur le plan organisationnel et comptable.

En effet, les dispositions du code s'appliquent pour les sociétés à responsabilité limitée disposant de plus que 20 000 Dinars de capital.

Malheureusement, beaucoup d'autres dirigeants ont ressenti cette obligation comme une charge en plus et se sont résignés à ignorer ces dispositions et à se livrer à des manoeuvres détournées pour en échapper et ne pas tomber sous le coup de la loi.

La situation paraît compliquée pour plusieurs raisons. D'abord, au niveau de la loi elle-même, le code a fait référence à des arrêtés d'air qui devraient réglementer la fonction du commissaire aux comptes mais qui tardent encore à paraître laissant place à une grande spéculation notamment sur la limite du chiffre d'affaires à partir duquel le commissaire aux comptes peut être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables.

De même, les sanctions prévues par le code pour le refus de nomination d'un organe de contrôle ne semblent pas être dissuasives au point d'inciter les dirigeants récalcitrants à régulariser leur situation.

A ce propos il est utile de noter que la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire d'une S.A.R.L en l'absence, le cas échéant d'un rapport du commissaire aux comptes est considérée comme nulle et entraîne le paiement d'une amende allant de 500 à 5000 Dinars.

Qui plus est, les pratiques de réduction d'honoraires, auxquelles se livrent ceux qui exercent la fonction de commissaire aux comptes sans pour autant en être habilités, entraînent un grand risque de dépendance et s'empêchent d'engager convenablement leurs diligences.

Nos dirigeants d'entreprises gagneraient à prendre conscience de l'intérêt qu'ils ont à engager un commissaire aux comptes dont le rôle permet en outre d'éviter à la société des charges superflues, qu'elles soient fiscales ou sociales, notamment par des recommandations en matière de gestion financière, commerciale, administrative et sociale.

Les observations du commissaire aux comptes permettent aussi d'empêcher aux dirigeants d'effectuer des opérations délictueuses ou interdites sanctionnées en général par de lourdes peines.

Enfin, l'exercice de la fonction du commissaire aux comptes est d'une grande importance aussi bien pour la régularité et la sincérité des états financiers que pour la transparence et le respect de la légalité entre associés. De ce fait, il est impératif d'organiser cette fonction de manière à normaliser les procédures de contrôle et ce à l'instar de ce qui est fait pour l'audit pratiqué par les membres de l'ordre des experts comptables permettant un meilleur contrôle des diligences et surtout une uniformité au niveau de l'effort fourni par les commissaires aux comptes.

Les scandales boursiers révélés récemment et entraînant la faillite de l'un des géants de l'audit dans le monde est une occasion à saisir afin d'en tirer les leçons et de se prémunir contre les dérives éventuelles.